Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -NP

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SA SAHUT CONREUR relative à l'exploitation de l'activité de travail mécanique des métaux sur le territoire des communes de LA SENTINELLE et PROUVY

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Shéma Directeur d'Aménageemnt et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé-Environnement (PNSE), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de LA SENTINELLE et PROUVY ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 26 décembre 2013 et complétée le 31 janvier 2014 par la SA SAHUT CONREUR dont le siège social est au 700, rue Corbeau - BP49 à RAISMES (59590) pour l'enregistrement d'installations classées pour l'activité de travail mécanique des métaux rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de LA SENTINELLE et PROUVY ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport en date du 5 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2014 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 mars 2014 au 14 avril 2014 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis des maires de LA SENTINELLE et de PROUVY compétents en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE-CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SA SAHUT-CONREUR, dont le siège social est situé RD au 700, rue Corbeau - BP49 à RAISMES (59590), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2013 et complétée le 31 janvier 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de LA SENTINELLE et de PROUVY, Zone Industrielle de l'Aérodrome Ouest de PROUVY, rue Aimé Césaire à LA SENTINELLE (59174). Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

.../...

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560.A. 1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b ..... B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW.....	L'atelier dispose d'un ensemble de machines telles que tours, fraiseuses, aléseuses, centre d'usinage, affûteuse, rainureuse, meuleuses, presse, plieuse, cisaille, cintreuse, tronçonneuse etc...	Puissance installée des machines: 1 200 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Prouvy	Section A Parcelles n°s 1026, 2171 et 2173	Potence
La Sentinelle	Section AM Parcelles n°s 525, 527, 530, 531, 535, 536, 539, 202 et 204	Vers le sentier d'Hérin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3. – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2013 et complété le 31 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

.../...

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

Article 1.4.4. : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescription des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – AUTRES DECISIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 2.1 - FRAIS, SANCTIONS, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Article 2.1.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 2.1.3. : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

CHAPITRE 2.2 : DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LA SENTINELLE et de PROUVY,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé en mairies de LA SENTINELLE et de PROUVY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements), et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 12 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J.: annexe

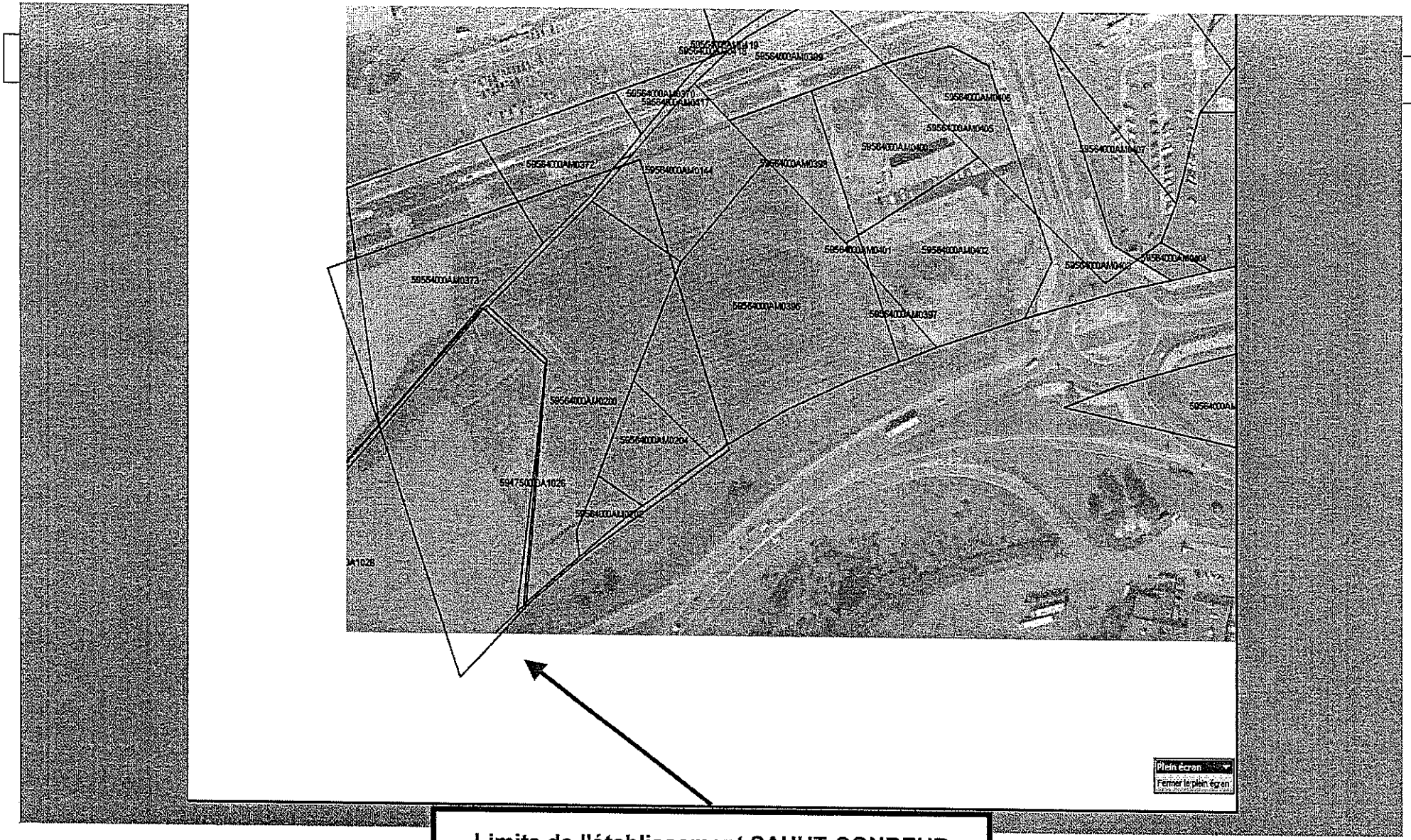

Limite de l'établissement SAHUT-CONREUR